



Décision n° CODEP-CAE-2019-044993 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2019 autorisant Electricité de France à modifier de manière temporaire les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 109)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre D454119027542 ind 1 du 17 octobre 2019 ;

Considérant que, par courrier du 17 octobre 2019 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire visant à permettre la réalisation de l’EP LHT 914 en lieu et place de l’EP LHT 924 afin de justifier de la disponibilité de la TAC ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R593-56 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisée à modifier l’installation nucléaire de base n° 109, dans les conditions prévues par sa demande transmise par courrier du 17 octobre 2019 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l’exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 23 octobre 2019.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

Signé

Adrien MANCHON